

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE 2, rue Paul Louis Courier 24016 PERIGUEUX CEDEX © 05.53.02.26.39

Courriel: monique.marty@dordogne.pref.gouv.ff

D.R.I.R.E.

1 7 OCT. 2005

Subscient de la Dordogne

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE SUCCESSION à l'Entreprise MANUCO

## LE PREFET DE LA DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 34, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95.1316 du 22 août 1995 au nom de Bergerac NC ;

VU la lettre du 11 janvier 2005 de BERGERAC NC ;

VU la lettre du 22 février 2005 transmise par l'entreprise MANUCO;

VU l'avis de la DRIRE - service régional de l'environnement industriel - en date du 25 mai 2005 ;

## CERTIFIE

Avoir reçu une déclaration de l'entreprise MANUCO, représentée par M. Christian TAIZIERES, Directeur général adjoint, indiquant qu'il exploite aux lieux et place de l'entreprise BERGERAC NC, les activités de nitrocelluloses énergétiques, autorisées par arrêté n° 95.1316 du 22.08.1995, concernant les rubriques 1450.1 - 1450.2 - 1611.2 -1530.2 - 2260 - 2920.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de BERGERAC (24100) boulevard Charles Garaud.

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation n° 95.1316 du 22.08.1995 au nom Bergerac NC applicables aux installations classées transférées devront être strictement observées par la SAS MANUCO.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte relatif aux prescriptions générales. L'installation sera placée sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

Toute modification apportée par le (les) déclarant(s) à l'installation, à son mode d'exploitation ou être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration ou autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation au titre de laquelle elle a été déclarée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation et remettre le site dans l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.

Fait à Périgueux le

: \$2 OCT. 2005

pour le préfet et par délégation la chargée de mission

Mireille CASTELIN